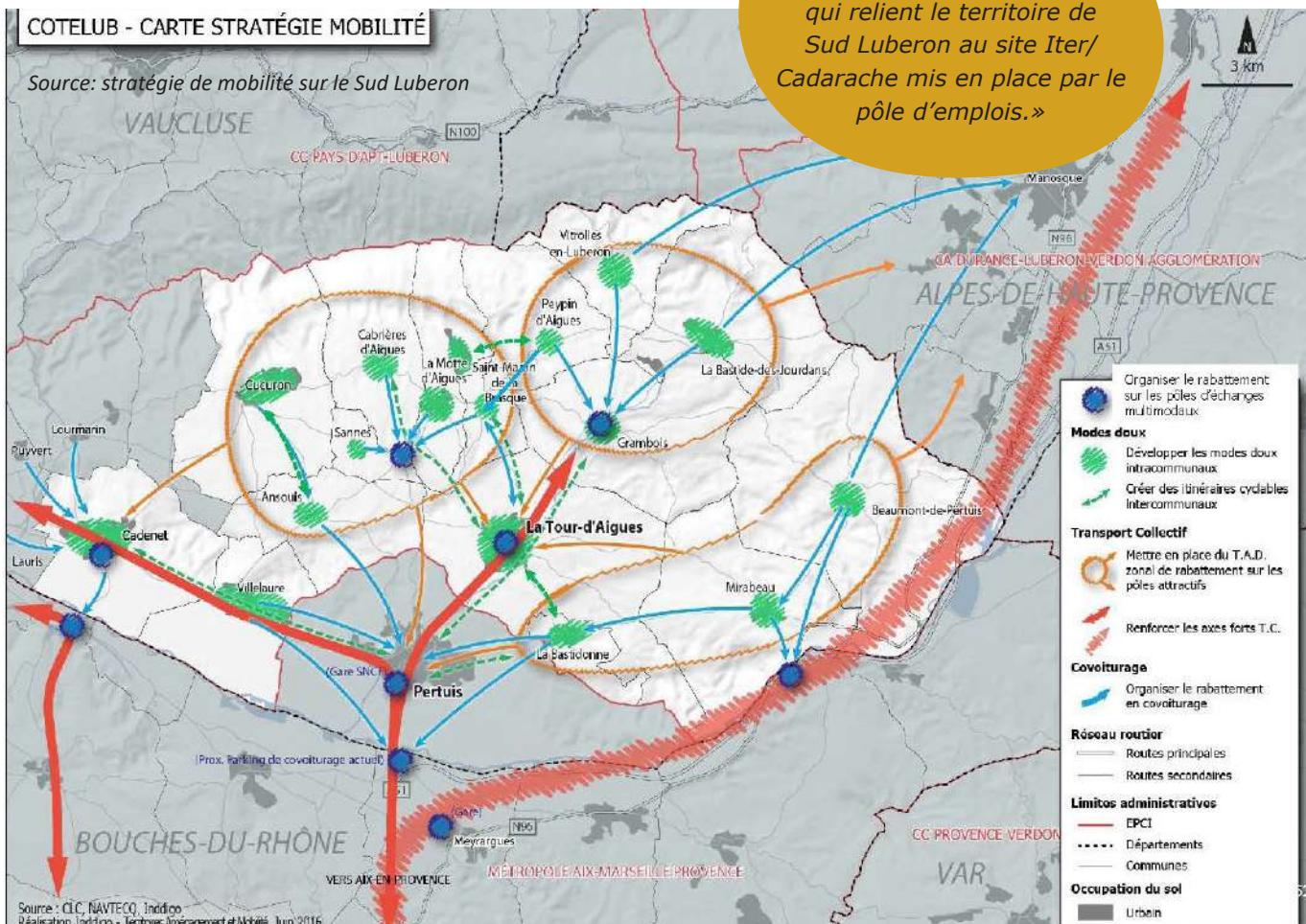


Témoignage

« Il existe des navettes qui relient le territoire de Sud Luberon au site Iter/Cadarache mis en place par le pôle d'emplois. »



Des équipements en modes doux essentiellement à destination des touristes

Les déplacements en modes doux (piétons et cycles non motorisés) constituent une alternative aux déplacements motorisés, surtout pour de courtes distances.

Concernant la pratique du vélo au quotidien sur le territoire, les pistes cyclables et itinéraires dans les bourgs sont rares. Seuls 2 circuits cyclables ont été aménagés sur le territoire, favorisant la pratique du vélo à des fins touristiques.

En effet, les modes doux sont essentiellement un atout majeur pour le tourisme dans le Luberon. En plus des circuits de randonnée et de VTT dans les espaces naturels, le territoire est traversé par une voie verte et un itinéraire cyclable.

Il s'agit de la voie verte régionale V863 nommée «Autour du Luberon à vélo» qui est située au nord du territoire et de l'itinéraire cyclable «Le Pays-d'Aigues à vélo» qui dessert 11 des 16 communes du SCoT Sud Luberon.

L'aménagement de voies douces sécurisées, de pistes et bandes cyclables pour vélos et piétons est un enjeu fort dans les communes pour limiter l'usage de la voiture dans le but de se rendre dans les divers services situés dans les centres de villages des communes du SCoT. La sécurisation des aménagements est essentielle sur le territoire qui dispose de nombreuses routes départementales dont certaines ne sont pas praticables actuellement pour les cyclistes du fait de leur dangerosité.

On peut noter la mise en place de pédibus (3 pédibus à Mirabeau) et l'encouragement financier à l'acquisition de vélos à assistance électrique appuyée par la loi LOM qui peuvent inciter la population à se tourner davantage vers les mobilités douces, en particulier dans les communes les moins impactées par le relief.

Témoignage

«Cotelub adhère au rézoPouce et a créé au moins une aire de covoiturage dans chaque commune. Malheureusement, cela a été mis en place, fin 2019, juste avant la Crise Covid, qui n'a pas permis d'avoir un accueil favorable de la part des habitants.»



SYNTHÈSE ET ENJEUX

Le territoire du Sud Luberon dispose d'une bonne accessibilité, notamment pour rejoindre les pôles urbains et les bassins de vie structurants (Aix-en-Provence, Pertuis, Marseille, etc.). Néanmoins, à l'intérieur du territoire, on note des niveaux d'accessibilité différents entre le nord et le sud.

Le territoire est caractérisé par :

- Un bassin d'emplois qui retient seulement 40 % de ses actifs résidants sur le territoire. Ce qui engendre de nombreux déplacements quotidiens en dehors du territoire et réalisés la plupart du temps en voiture.
- Près de 5940 déplacements par jour sont dirigés vers la Métropole d'Aix-Marseille Provence. C'est de loin la première destination (en particulier Pertuis) qui attire 86 % des actifs sortants hors du territoire.
- Un territoire périurbain qui favorise le tout-voiture. Cela s'explique par les caractéristiques du territoire, rural, périurbain et peu dense où les solutions alternatives à la voiture sont difficiles à mettre en oeuvre.
- Des équipements en modes doux essentiellement à destination des touristes et un usage des modes doux faible sur le territoire. Toutefois, les modes doux peuvent apparaître comme une solution alternative à la voiture crédible sur de courtes distances, du fait de leur flexibilité et de leur faible coût.
- Une démarche portée par l'intercommunalité visant à impulser plus d'alternatives à la voiture, adaptée à un territoire rural : la définition d'un schéma de mobilité rural en 2018, la mise en place d'un réseau de covoiturage, des réflexions sur le TAD pour les personnes à mobilité réduite...

La stratégie à mener dans le cadre du SCoT en matière de mobilité doit permettre de promouvoir le développement de modes de déplacements alternatifs au tout-voiture, tout en répondant aux particularités du territoire.

Il s'agira notamment de s'appuyer sur le projet de territoire et les actions déjà menées par le territoire pour promouvoir le vélo via les sites d'intérêt touristique et les infrastructures déjà existantes.

Mais aussi de s'inscrire dans le contexte de la loi LOM qui a offert la compétence mobilité à la Communauté de Communes. Le transfert de la compétence a eu lieu en 2023, à la fin de la délégation de service public.

The background of the page features a scenic landscape. At the bottom, there's a cluster of buildings with red-tiled roofs, likely a small town or village. Above them, a valley is filled with lush green vineyards. In the distance, a range of green hills rises against a clear blue sky with a few wispy clouds.

9. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1/ CADRAGE RÈGLEMENTAIRE

Passer de la limitation de la consommation d'espaces à l'absence d'artificialisation nette

Opposable depuis le 22 août 2021, la loi Climat et Résilience porte un nouveau modèle d'aménagement du territoire, précisé dans son titre V.

La Loi intègre dorénavant la lutte contre l'artificialisation des sols à travers l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, au même titre que la lutte contre le changement climatique, la prévention des risques, ou encore la protection des milieux naturels et des paysages.

À travers son Chapitre III : Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme (Articles 191 à 226), l'ambition affichée est «d'atteindre à l'échelle nationale l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. Pour cela, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de cette Loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date».

Il est attendu que le SRADDET détermine une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols par tranche de dix ans.

Pour la période 2021-2031, il est attendu :

- que le SRADDET divise par deux la consommation d'espaces. «Cet objectif peut être décliné entre les différentes parties du territoire régional» (Art L. 4251-1 du CGCT) ;
- que le SCoT inscrive un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espaces par tranche de dix années, en compatibilité avec le SRADDET. Cet objectif peut être territorialisé au sein du périmètre du SCoT entre ses différentes entités géographiques;
- que le PLU ou la carte communale fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain en lien avec le SCoT et le SRADDET.

Définition

- **Consommation de l'espace** : elle s'entend comme la mutation d'un espace à dominante agricole ou naturelle en un espace accueillant de l'habitat, des activités, des infrastructures, des équipements, publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs, et quel que soit le zonage initial dans le document d'urbanisme en vigueur (SRADDET Région Sud, Rapport d'objectif p.268).
“Les installations de production d'énergie photovoltaïque ne sont pas prises en compte dans le décompte de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, s'ils n'affectent pas durablement les fonctions écologiques des sols (Art L.151-5 du code de l'urbanisme)”
- **Artificialisation** : elle est définie comme “l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. Les friches sont considérées comme artificialisées.
- **L'artificialisation nette des sols** est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturalisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.
- **Une parcelle est artificialisée** si les sols sont majoritairement imperméabilisés en raison d'un bâti ou d'un revêtement, stabilisé et compacté, ou constitué de matériaux composites.
- **Une parcelle n'est pas considérée comme artificialisée** si elle est majoritairement constituée soit de surfaces naturelles nues ou couvertes d'eau, soit de zones végétalisées constituant un habitat naturel, utilisées à usage de cultures, ou attenantes au bâti” (Art L. 101-2-1 du code de l'urbanisme)

Pour cela, la lutte contre l'artificialisation des sols doit être poursuivie en trouvant un équilibre entre :

- «La maîtrise de l'étalement urbain ;
- Le renouvellement urbain ;
- L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- La qualité urbaine ;
- La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- La renaturalation des sols artificialisés (Art L.101- 2-1 du code de l'urbanisme)»

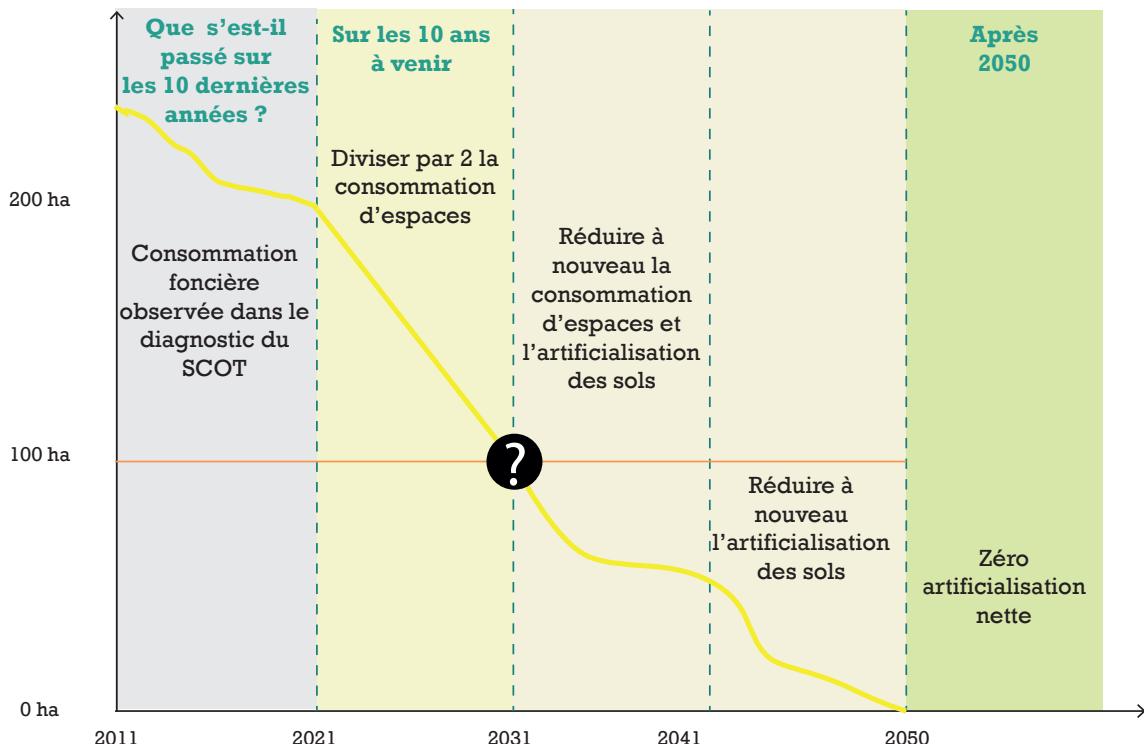
Artificialisation, renaturalation : un décret qui fixe les définitions

Suite à la promulgation de la loi Climat et Résilience, qui définit les notions d'artificialisation et de consommation d'espaces, deux décrets d'application sont parus au Journal Officiel le 29 avril 2022.

Un des deux décrets établit la nomenclature des sols, pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents d'urbanisme. Celui-ci classe les types d'espaces en deux grandes catégories, surfaces artificialisées ou non artificialisées puis en 8 sous-catégories, compatibles aux standards CNIG et ainsi aux MOS et à l'OCSGE de l'IGN se basant sur ces normes. Un arrêté permet de préciser les seuils d'application (surface minimale nécessaire pour comptabiliser les changements).

Les mesures et objectifs de chaque territoire en matière de réduction de l'artificialisation et de renaturalation s'établiront à partir de la nomenclature des décrets.

Déclinaison des objectifs de la loi Climat et résilience dans les SCOT



Article L 141-15

Les annexes ont pour objet de présenter :

- 1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économique de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;
- 2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;
- 3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;
- 4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;
- 5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17.

Article L 141-3

Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économique de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Article L141-8 du CU

Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 141-3, le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :

- 1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;
- 2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;
- 3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;
- 4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- 5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;
- 6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal.

2/ ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU SEIN DU SCOT SUD LUBERON

La Loi Climat et Résilience a inscrit un objectif de réduction de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) par deux d'ici à 2031, comparée à la consommation observée réelle entre 2011 et 2021.

Plusieurs types de données existent pour étudier la consommation d'espaces, mais toutes ne sont pas disponibles sur le territoire du SCOT ou ne sont pas assez précises.

L'Observatoire de l'artificialisation des sols a été mis en place en juillet 2019 dans le cadre du Plan Biodiversité, par le Cerema, l'IGN et l'INRAE sous le pilotage des ministères de la Transition écologique et solidaire, de l'Agriculture et de l'alimentation, et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Cet observatoire se base actuellement sur les fichiers fonciers, retraités par le Cerema. Ces fichiers sont issus d'une base nationale (MAJIC) produite par la DGFIP, renseignant de très nombreuses informations sur les parcelles et leurs évolutions et ayant plusieurs avantages :

- une mise à jour annuelle ;
- une disponibilité homogène sur l'intégralité du territoire français ;
- basée sur le cadastre et donc une échelle assez fine.

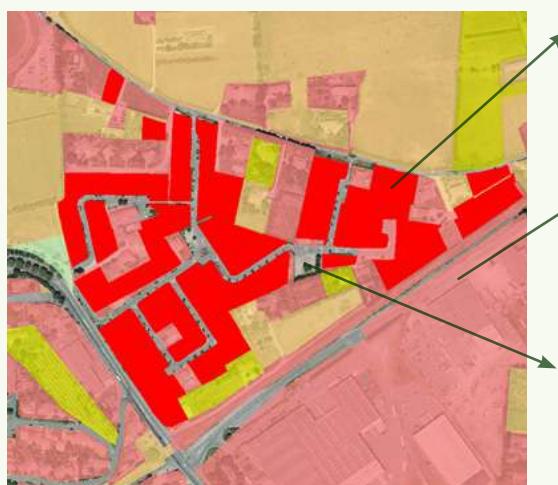
L'analyse de la consommation d'espaces dans le cadre de la révision du SCOT Sud Luberon est réalisée à partir des fichiers fonciers, entre les années 2011 et 2021, donnée de référence en la matière.

Les fichiers fonciers constituent une méthode solide afin d'appréhender la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Néanmoins, quelques particularités sont à noter :

- Tout d'abord, les fichiers fonciers étant basés sur le cadastre, ils ne contiennent que les surfaces cadastrées. Or certaines parties du territoire français ne sont pas cadastrées, à savoir notamment les grandes voiries, les grands parkings et places, certaines parties des aéroports, les cours d'eau et certains espaces du domaine public.
- Ensuite, la classification des types d'usage d'une parcelle est établie en 13 classes. Celle-ci est assez limitée pour étudier des occupations spécifiques, comme les locaux d'administration, les équipements, les espaces naturels... Ces types d'espaces sont ainsi regroupés dans diverses catégories supra. Il est donc impossible d'en quantifier la part, et ainsi d'en étudier certaines mutations, comme la déprise forestière ou agricole ou l'enrichissement.
- Enfin, ces données sont déclaratives (impôt foncier), il peut donc y avoir des erreurs humaines, volontaires ou non.

Exemple de cartographie de la consommation d'espaces



Parcelle consommée entre 2011 et 2021 (rouge)

Espace déjà urbanisé avant 2011 (rose)

Espace non cadastré : routes, places, parking, cours d'eau...

3/ UNE CONSOMMATION FONCIÈRE QUI TEND À DIMINUER SUR LES DERNIÈRES ANNÉES

Une composante agricole importante sur le territoire

Le SCOT du Sud Luberon s'étend sur une surface de près de 36 000 ha.

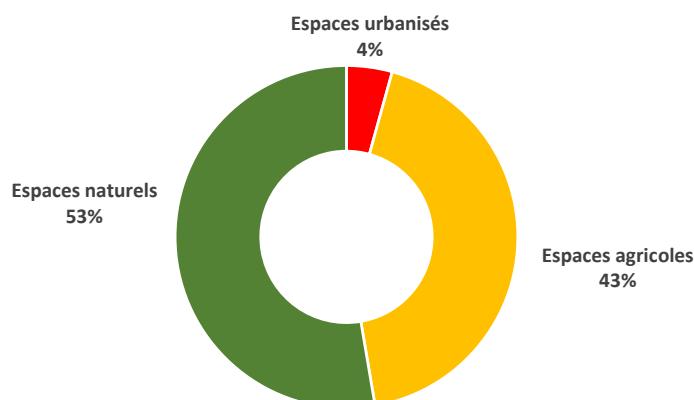
En 2021, le territoire est en majeure partie composé d'espaces naturels (forêts, garrigues, zones humides, rivières, etc.) occupant près de 53 % de sa surface. Les espaces agricoles occupent également une surface importante du territoire, avec 43 % et les espaces urbanisés plus limités, représentent 4 % du territoire.

Par comparaison, sur le SCOT Pays d'Apt Luberon, les espaces urbanisés représentent 7 % du territoire et les espaces naturels 63 %. Sur l'ensemble du Vaucluse, 47 % d'espaces naturels sont répertoriés, 39 % d'espaces agricoles et 14 % d'espaces urbanisés.

Les espaces urbanisés* sont très majoritairement composés de maisons (75 %) et d'une part plus faible d'espaces d'activités (9 %). L'habitat collectif représente 6 % des espaces urbanisés. Enfin, les parcelles mixtes (sur lesquelles peuvent être construits plusieurs locaux de nature différente, par exemple un local d'activité et une maison) représentent 7 % des espaces urbanisés et les dépendances (garages, hangars, etc.) 3 %.

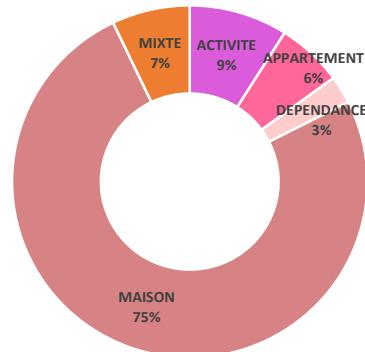


Les grands types d'espaces du territoire en 2021



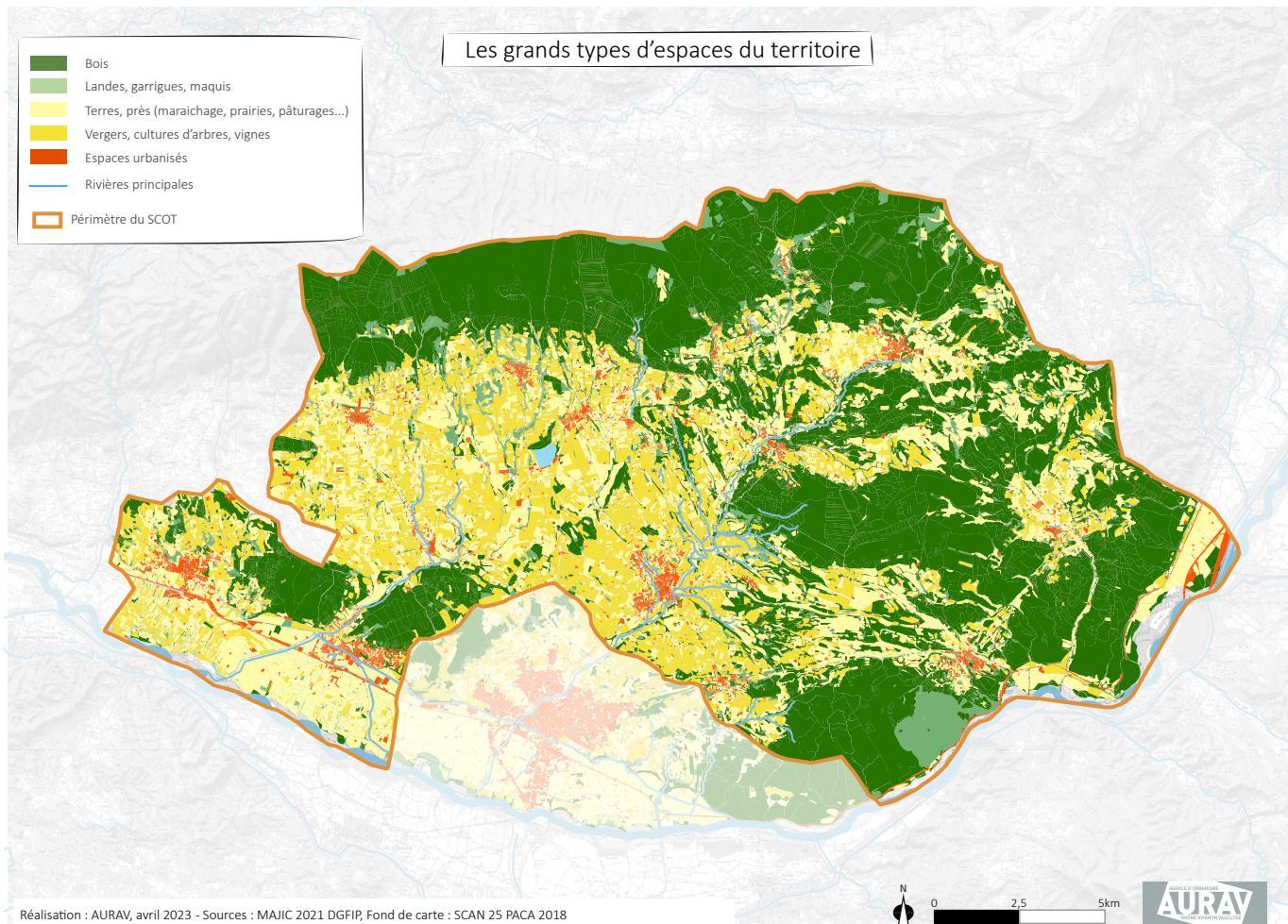
Source : Fichiers Fonciers 2021, DGFiP-CEREMA, traitements AURAV

Répartition des espaces urbanisés en 2021



Source : Fichiers Fonciers 2021, DGFiP-CEREMA, traitements AURAV

* dont une partie n'est pas cadastrée et donc non comptabilisée (grandes routes, parkings, etc. voir méthodologie)



Entre 2011 et 2021, une consommation de 13ha/an d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF)

L'analyse statistique des fichiers fonciers permet d'afficher une consommation totale de près de 128 ha, soit près de 13 ha par an entre 2011 et 2021 pour l'urbanisation (0,50 % de la surface du territoire).

83 % des espaces urbanisés construits entre 2011 et 2021 sont à vocation d'habitat et 12 % pour la production d'espaces à vocation économique, correspondant respectivement à près de 11 ha/an pour l'habitat et 1,5 ha/an à vocation d'activités. Les 5 % restants sont dédiées pour des vocations mixtes ou indéterminées.

Rapportée à la population supplémentaire sur une période presque identique (2008-2019*), la consommation d'espaces NAF est de 640 m² artificialisés pour un nouvel habitant.

Sur les 5 dernières années (2016-2021), la consommation moyenne tend à diminuer, avec près de 12 ha/an, ce qui correspond à 2 ha de moins que sur la période 2011-2016.

128 ha
consommés entre 2011 et 2021

640 m²
consommés pour 1 habitant supplémentaire

83 %
des espaces urbanisés produits entre 2011 et 2021 sont à vocation d'habitat

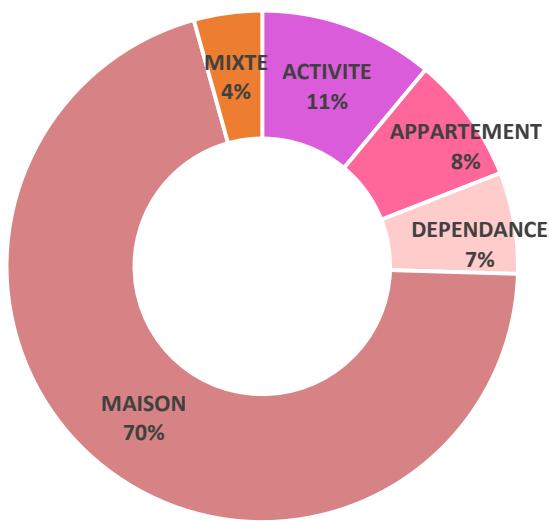
* Les données utilisées ici sont celles du dernier recensement de l'INSEE (RP2019), dernières publiées à ce jour.

Consommation annuelle par type de destination et période

	Consommation annuelle moyenne des ENAF en ha/an		Consommation annuelle moyenne des ENAF, destinée aux espaces résidentiels en ha/an		Consommation annuelle moyenne des ENAF, destinée aux espaces économiques en ha/an	
	entre 2011 et 2021	entre 2016 et 2021	entre 2011 et 2021	entre 2016 et 2021	entre 2011 et 2021	entre 2016 et 2021
SCOT	13	12	11	9	1,5	1,8

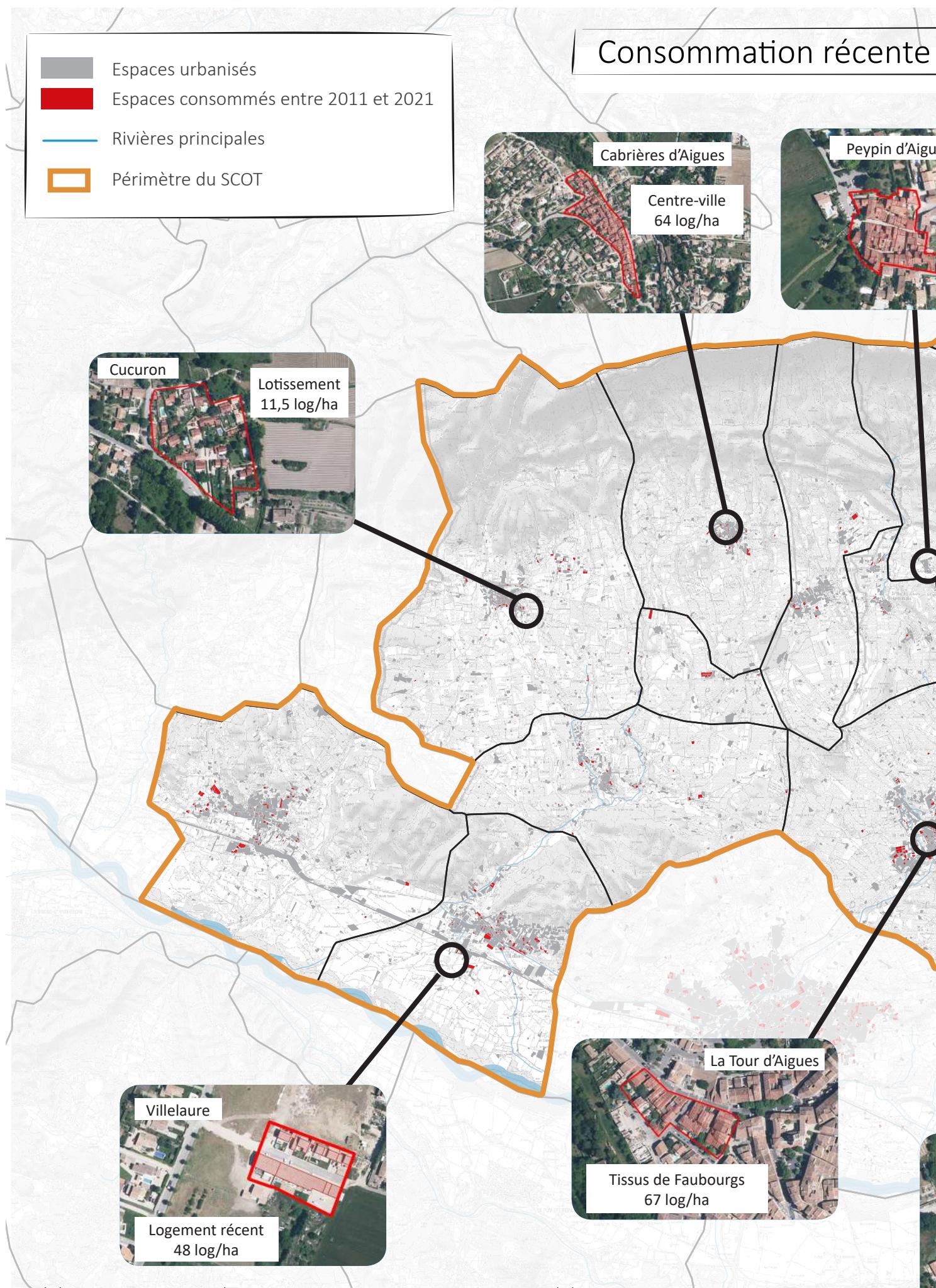
Source : Fichiers Fonciers -DGFIP-CEREMA, 2021

Les grands types d'espaces produits depuis 2011



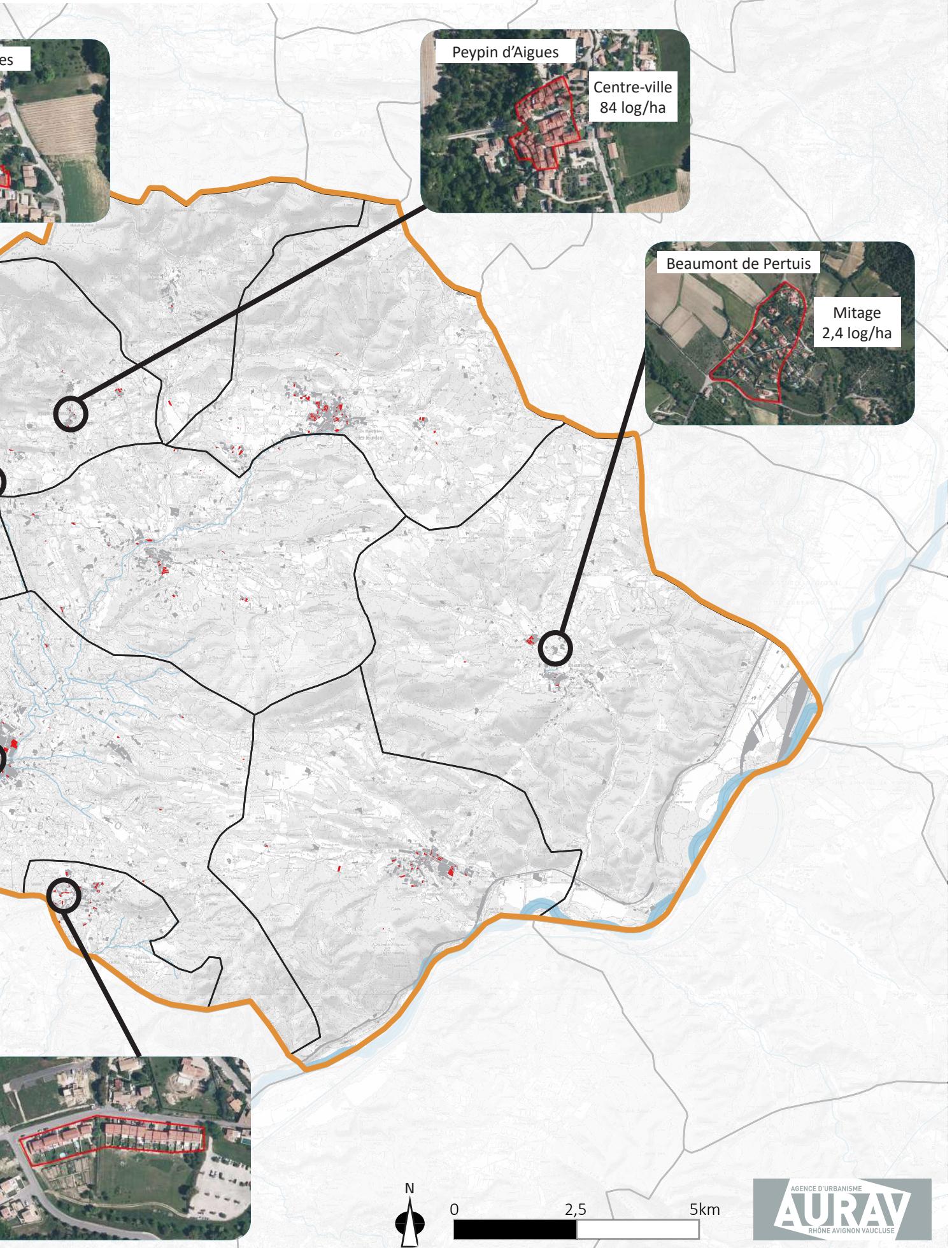
Source : Fichiers Fonciers -DGFIP-CEREMA, 2021

Consommation récente



Réalisation : AURAV, avril 2023 - Sources : MAJIC 2021 DGFIP, Fond de carte : SCAN 25 PACA 2018

des NAF et densité de logements



SYNTHÈSE ET ENJEUX

En 2021, le territoire du SCOT Sud Luberon est en majeure partie composé d'espaces naturels occupant près de 53 % de sa surface. Ses espaces urbanisés sont très majoritairement dédiés au résidentiel (75 %) et pour une part plus faible aux activités économiques (9 %).

Entre 2011 et 2021, le territoire a consommé 13 ha/an d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Cela se caractérise par :

- 83 % des espaces urbanisés produits entre 2011 et 2021 sont à vocation d'habitat, soit 11 ha/an
- 12 % pour la production d'espaces à vocation économique, soit 1,5 ha/an
- 5 % restant sont des vocations mixtes ou indéterminées.

Sur les 5 dernières années (2016-2021), la consommation moyenne tend à diminuer, avec près de 12 ha/an, ce qui correspond à 1 ha de moins que sur la période 2011-2021.

Au regard des évolutions réglementaires liées à la loi Climat et Résilience, et le SRADDET Sud PACA, le projet de SCOT devra :

- Fixer des objectifs de réduction de la consommation d'espaces et d'artificialisation des sols par rapport à ce qui a été observé entre 2011 et 2021,
- moduler la consommation foncière du territoire en fonction du rôle et de l'identité de chaque commune ;
- Réfléchir à un urbanisme plus vertueux, permettant de répondre aux besoins des habitants du territoire, de respecter la qualité paysagère et l'identité des villages et s'inscrire en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière.

Plusieurs leviers peuvent être actionnés dans le cadre du SCOT :

- Mobiliser en priorité le foncier situé au sein de la zone actuellement urbanisée (dents creuses, densification de parcelle déjà bâtie...) et à proximité des services et équipements du quotidien.
- Enrayer le phénomène d'étalement urbain et de banalisation des paysages, en recentrant l'urbanisation autour des noyaux anciens.
- Réfléchir à la localisation des zones à urbaniser et à leurs principes d'aménagement en fixant des objectifs qualitatifs pour la création de formes urbaines permettant une meilleure acceptation des niveaux de densité rendus obligatoires par la loi.